

Extrait du Bulletin Officiel des Finances Publiques-Impôts

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES PUBLIQUES

Identifiant juridique : BOI-ENR-DG-20-60-20120912

Date de publication : 12/09/2012

DGFIP

ENR – Dispositions générales – Régimes particuliers – Enregistrement en débet

Positionnement du document dans le plan :

ENR - Enregistrement

Dispositions générales

Titre 2 : Règles d'exigibilité de l'impôt

Chapitre 6 : Enregistrement en débet

Sommaire :

I. Définition de l'enregistrement en débet

II. Étendue du régime d'enregistrement en débet

III. Conditions matérielles d'exécution de la formalité en débet

IV. Recouvrement ultérieur des droits liquidés en débet

I. Définition de l'enregistrement en débet

1

Dans certains cas, la formalité de l'enregistrement doit être effectuée dans les délais ordinaires, mais les droits ne sont pas perçus préalablement à sa réalisation : ils sont simplement liquidés en débet, c'est-à-dire qu'ils restent dus.

Leur recouvrement est poursuivi ultérieurement, par les comptables de la DGFIP (aide judiciaire, décisions des juridictions répressives passibles d'un droit fixe de procédure).

10

Parfois même, les droits sont abandonnés : ils tombent alors en non-valeur (condamnation du Trésor dans les jugements et arrêts auxquels est partie l'agence judiciaire du Trésor).

II. Étendue du régime d'enregistrement en débet

20

L'enregistrement en débet s'applique essentiellement à certaines décisions judiciaires.

Il est justifié, soit par la nature de collectivité publique (État) d'une des parties en cause, soit par des préoccupations d'ordre social (aide juridictionnelle notamment), soit enfin par la qualité d'agent de l'autorité publique des personnes qui requièrent la formalité (décisions des juridictions répressives).

30

C'est ainsi que sont liquidés en débet :

- en vertu de l'[article 1090 du code général des impôts \(CGI\)](#), les droits exigibles sur les décisions judiciaires auxquelles est partie l'agence judiciaire du Trésor.

Si le Trésor est condamné il est dispensé du paiement des droits ;

- en vertu de l'[article 1100 du CGI](#), le droit fixe de procédure mentionné au [2° de l'article 1018 A du CGI](#), exigible sur les décisions rendues en application de l'[article 778 du code de procédure pénale](#), pour la rectification des mentions portées aux casiers judiciaires ;

- certaines décisions judiciaires en matière d'aide juridictionnelle telle qu'elle a été organisée par la [loi n° 72-11 du 3 janvier 1972 modifiée \(CGI, art. 1090 A et suivants\)](#).

III. Conditions matérielles d'exécution de la formalité en débet

40

Les jugements et arrêts soumis à la formalité en débet sont analysés succinctement sur le bordereau de dépôt lorsque le greffier en établit un (cf. [BOI-ENR-DG-40-10-20-10](#)) ou, à défaut, sur le [bordereau de journée n° 2644](#) et donnent lieu, éventuellement, à la rédaction d'un [extrait analytique de la série 2651](#), notamment en vue du recouvrement ultérieur des droits lorsque celui-ci est de la compétence du service des impôts.

50

La mention d'enregistrement est apposée dans les conditions habituelles sur les minutes ou les originaux des actes ainsi formalisés.

En marge de cette mention, le détail des droits d'enregistrement et, éventuellement, de timbre exigibles est inscrit en chiffres, mais la quittance est remplacée par l'indication que ces droits ont été liquidés en débet.

IV. Recouvrement ultérieur des droits liquidés en débet

60

Voir série Recouvrement ([BOI-REC](#)).